

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**ARRETES DU MAIRE**

*Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES*

**OBJET : ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*

*Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,*

**CONSIDÉRANT** *qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du stade afin d'assurer la sécurité des autres usagers utilisant le parking,*

**CONSIDERANT** *qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Afin de faciliter l'utilisation du parking du stade Gregory Kuchle et assurer la sécurité des usagers, le stationnement sera interdit sur le parking pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes ainsi que les remorques, du lundi au jeudi de 16h à 8h le lendemain ainsi que du vendredi 16h au lundi 8h, à partir du 6 février 2023 jusqu'au 6 février 2025.

**ARTICLE 2** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un retour pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans un même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Saint-Paul de Varcès. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Vif

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Saint-Paul de Varcès,  
Le 6 février 2023*

**Le Maire,  
David RICHARD**

